

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 27 mars 2013

concernant la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/165/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Les toxines T-2 et HT-2 sont des mycotoxines produites par différentes espèces de *Fusarium*. La toxine T-2 est rapidement métabolisée en un grand nombre de produits, la toxine HT-2 étant un métabolite majeur.
- (2) Le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (groupe CONTAM) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur une demande émanant de la Commission relative aux risques pour la santé publique et animale de la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ⁽¹⁾.
- (3) Le groupe CONTAM a fixé la dose journalière tolérable (DJT) de groupe à 100 ng par kg de poids corporel pour la somme des toxines T-2 et HT-2. Selon les estimations fondées sur les données disponibles sur la présence de ces toxines, l'exposition humaine chronique par voie alimentaire à la somme des toxines T-2 et HT-2 est inférieure à la DJT pour les populations de tous les groupes d'âge et ne représente donc pas un danger immédiat pour la santé.
- (4) En ce qui concerne le risque pour la santé animale, le groupe CONTAM a conclu que pour les ruminants, les lapins et les poissons, l'exposition estimée actuelle aux toxines T-2 et HT-2 était considérée comme peu susceptible de représenter une préoccupation pour la santé. Pour les porcs, les volailles, les chevaux et les chiens, les estimations de l'exposition aux toxines T-2 et HT-2 indiquent que le risque d'effets nocifs pour la santé est faible. Les chats figurent parmi les espèces animales les plus sensibles. En raison de l'insuffisance des données disponibles et des effets nocifs graves pour la santé de

faibles doses, il n'a pas été possible de déterminer de dose sans effet nocif observé ni de dose minimale avec effet nocif observé. C'est pourquoi la présente recommandation ne s'applique pas aux aliments pour chats, pour lesquels des mesures plus strictes seront établies.

- (5) Le groupe CONTAM a conclu en outre que le transfert des toxines T-2 et HT-2 des aliments pour animaux aux produits alimentaires d'origine animale était limité et ne contribuait donc que dans une mesure négligeable à l'exposition humaine.
- (6) Compte tenu des conclusions de l'avis scientifique et de la grande variation d'une année sur l'autre de l'occurrence des toxines T-2 et HT-2, il est approprié de collecter davantage de données sur la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales et davantage d'informations sur les effets de la transformation des aliments (c'est-à-dire la cuisson) et de facteurs agronomiques sur la présence de toxines T-2 et HT-2. Il est en outre nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur les différents facteurs qui conduisent à des niveaux relatifs élevés de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales afin de pouvoir identifier les mesures à prendre pour éviter ou réduire la présence de ces toxines dans les céréales et les produits à base de céréales. Il convient d'entreprendre des enquêtes afin de collecter des informations sur les facteurs entraînant des niveaux relatifs élevés de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales et sur les effets de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il ressort des données disponibles que les toxines T-2 et HT-2 ne se retrouvent pas, ou seulement à de très faibles niveaux, dans le riz et les produits à base de riz et il est donc approprié d'exclure ces produits du champ d'application de la présente recommandation.
- (7) Les résultats de la surveillance des céréales et des produits à base de céréales seront utilisés pour évaluer les changements et les tendances dans l'exposition humaine et animale aux toxines T-2 et HT-2. Il est par conséquent approprié d'utiliser des méthodes d'analyse présentant une sensibilité suffisante.
- (8) Pour pouvoir déterminer les cas dans lesquels il serait approprié d'effectuer de telles enquêtes, il convient de disposer de valeurs indicatives au-dessus desquelles ces

⁽¹⁾ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM); *Scientific Opinion on risks for animal and public health related to the presence of T-2 and HT-2 toxin in food and feed*. EFSA Journal 2011; 9(12):2481. [187 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2011.2481. Disponible en ligne (www.efsa.europa.eu/efsajournal).

enquêtes devraient être réalisées. Ces valeurs indicatives ont été déterminées sur la base des données disponibles dans la base de données de l'EFSA sur la présence de ces toxines. La traçabilité est un élément d'importance majeure dans la réalisation des enquêtes.

- (9) Il convient d'entreprendre, en 2015, une évaluation des informations recueillies dans le cadre de la présente recommandation. Les données de surveillance obtenues grâce à la présente recommandation permettront également de mieux comprendre la variation d'une année sur l'autre et la présence de toxines T-2 et HT-2 dans le large éventail de produits à base de céréales, les facteurs entraînant des niveaux plus élevés et les mesures qui pourraient être prises pour prévenir ou limiter la présence de toxines T-2 et HT-2, y compris par des facteurs agronomiques et par la transformation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il convient que les États membres, avec la participation active des opérateurs des marchés des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, mettent en place une surveillance visant à détecter la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales. Aux fins de la présente recommandation, le riz n'est pas inclus dans les céréales et les produits à base de riz ne sont pas inclus dans les produits à base de céréales.
2. Il convient que les États membres veillent à ce que l'analyse des échantillons porte simultanément sur la présence de toxines T-2 et HT-2 et d'autres toxines *Fusarium* telles que le déoxynivalénol, la zéaralénone et les fumonisines B1 + B2 afin de permettre l'évaluation du degré de cooccurrence.

Si la méthode d'analyse utilisée le permet, il serait approprié d'analyser également les mycotoxines masquées, en particulier les conjugués mono- et di-glycosylés des toxines T-2 et HT-2.

3. Il convient d'effectuer le prélèvement et l'analyse d'échantillons de céréales et de produits à base de céréales destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 401/2006 du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment:

— l'annexe I, partie B, pour le prélèvement d'échantillons de céréales et de produits à base de céréales,

— l'annexe II, point 4.3.1. g) Critères de performance pour les toxines T-2 et HT-2. Il serait préférable que la limite de quantification ne soit pas supérieure à 5 µg/kg pour la toxine T-2 et la toxine HT-2 individuellement, sauf pour les céréales non transformées, pour lesquelles il serait préférable que la limite de quantification ne soit pas supérieure à 10 µg/kg pour la toxine T-2 et la toxine HT-2 individuellement. Si une technique de criblage

analytique est utilisée, il serait préférable que la limite de détection ne soit pas supérieure à 25 µg/kg pour la somme des toxines T-2 et HT-2.

La procédure de prélèvement d'échantillons appliquée par les opérateurs du marché des denrées alimentaires peut s'écarter des dispositions du règlement (CE) n° 401/2006, mais les échantillons doivent être représentatifs du lot dont ils proviennent.

4. Il convient d'effectuer le prélèvement et l'analyse d'échantillons de céréales et de produits à base de céréales destinés aux aliments pour animaux et aux aliments composés pour animaux conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ⁽²⁾. Il serait préférable que la limite de quantification ne soit pas supérieure à 10 µg/kg pour la toxine T-2 et la toxine HT-2 individuellement. Si une technique de criblage analytique est utilisée, il serait préférable que la limite de détection ne soit pas supérieure à 25 µg/kg pour la somme des toxines T-2 et HT-2.

La procédure de prélèvement d'échantillons appliquée par les opérateurs du marché des aliments pour animaux peut s'écarter des dispositions du règlement (CE) n° 152/2009, mais les échantillons doivent être représentatifs du lot dont ils proviennent.

5. Il convient que les États membres, avec la participation active des opérateurs des marchés des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, effectuent des enquêtes pour identifier les facteurs entraînant des dépassements du niveau indicatif et déterminent les mesures à prendre pour éviter ou réduire leur présence à l'avenir. De telles enquêtes devraient certainement être effectuées dans le cas de découvertes répétées, pendant une certaine période, de niveaux supérieurs aux niveaux indicatifs de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et produits à base de céréales mentionnés à l'annexe de la présente recommandation. Il convient que le prélèvement et l'analyse ayant pour objectif d'obtenir davantage d'informations sur les différents facteurs, y compris les facteurs agronomiques, qui conduisent à des niveaux relatifs élevés de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales portent sur les céréales et produits à base de céréales de première transformation.
6. Il convient que les États membres, avec la participation active des opérateurs des marchés des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, effectuent des enquêtes sur les effets de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sur la présence des toxines T-2 et HT-2. De telles enquêtes devraient certainement être effectuées dans le cas de découvertes répétées, pendant une certaine période, de niveaux supérieurs au niveau indicatif de toxines T-2 et HT-2 dans les produits à base de céréales.

⁽¹⁾ JO L 70 du 9.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2009, p. 1.

7. Il convient que les États membres veillent à fournir régulièrement les résultats d'analyse à l'EFSA, en vue de leur compilation dans une base de données unique, et que le résultat des enquêtes soit communiqué à la Commission européenne chaque année, la première fois pour décembre 2013. Une note d'orientation sera élaborée pour assurer l'application uniforme de la présente recommandation et pour assurer la comparabilité des résultats d'enquête communiqués.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

Niveaux indicatifs pour les céréales et les produits à base de céréales (*) (**)

	Niveaux indicatifs pour la somme de T-2 et HT-2 (µg/kg) à partir/au-dessus desquels il convient d'effectuer des enquêtes, surtout en cas de découvertes répétées (*)
1. Céréales non transformées (***)	
1.1. orge (y compris orge de brasserie) et maïs	200
1.2. avoine (non décortiquée)	1 000
1.3. froment, seigle et autres céréales	100
2. Grains de céréales pour consommation humaine directe (****)	
2.1. avoine	200
2.2. maïs	100
2.3. autres céréales	50
3. Produits à base de céréales destinés à la consommation humaine	
3.1. son d'avoine et flocons d'avoine	200
3.2. son de céréales, à l'exception du son d'avoine, produits de la mouture de l'avoine autres que le son d'avoine et les flocons d'avoine, et produits de la mouture du maïs	100
3.3. produits de la mouture d'autres céréales	50
3.4. céréales pour petit-déjeuner, y compris sous forme de flocons	75
3.5. pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits, collations à base de céréales, pâtes alimentaires	25
3.6. aliments à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants	15
4. Produits à base de céréales destinés aux aliments et aux aliments composés pour animaux (*****)	
4.1. produits de la mouture de l'avoine (cosses)	2 000
4.2. autres produits à base de céréales	500
4.3. aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour chats	250

(*) Les niveaux visés dans la présente annexe sont des niveaux indicatifs au-dessus desquels il convient, et certainement en cas de découvertes répétées, d'enquêter sur les facteurs conduisant à la présence de toxines T-2 et HT-2 et sur les effets de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les niveaux indicatifs s'appuient sur les données disponibles dans la base de données de l'EFSA sur la présence de ces toxines, présentées dans l'avis de l'EFSA. Les niveaux indicatifs ne sont pas des niveaux de sécurité pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

(**) Aux fins de la présente recommandation, le riz n'est pas inclus dans les céréales et les produits à base de riz ne sont pas inclus dans les produits à base de céréales.

(***) Les céréales non transformées sont des céréales qui n'ont subi aucun traitement physique ou thermique autre que le séchage, le nettoyage et le tri.

(****) Les grains de céréales pour consommation humaine directe sont des grains de céréales qui ont subi des processus de séchage, de nettoyage, d'écoassage et de tri et sur lesquels aucun autre processus de nettoyage et de tri ne sera effectué avant leur transformation dans la chaîne alimentaire.

(*****) Les niveaux indicatifs pour les céréales et les produits à base de céréales destinés aux aliments et aux aliments composés pour animaux se rapportent à des aliments d'une teneur en humidité de 12 %.